

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2016-203 du 23 décembre 2016 rendant redevable la Société VEOLIA Propreté France Recycling, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-111 du 9 août 2016, pour le site qu'elle exploite au 22, chemin des Petits Marais à Gennevilliers.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L171-6, L171-8 L. 511-1et L514-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-111 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation du centre de transit de papiers cartons de la société VEOLIA PROPLETE France Recycling situé au 22, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS.

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2016-111 du 9 août 2016, mettant en demeure la Société VEOLIA Propreté France Recycling de respecter les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement qu'elle exploite au 22, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS,

**Vu** le rapport en date du 7 novembre 2016, de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) :

- qui constate le non respect, dans le délai de 15 jours imposé, des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-111 du 9 août 2016 portant mise en demeure d'utiliser des conteneurs fermés en cas de stockage extérieur,

- qui propose de prendre un arrêté rendant redevable l'exploitant du versement d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'au respect complet des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure n°2016-111 du 9 août 2016 précité,

**Vu** le rapport en date du 7 novembre 2016 de l'inspecteur de l'environnement précité transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant qu'il serait proposé au préfet de le rendre redevable du versement d'une astreinte financière journalière jusqu'au respect complet de l'arrêté de mise en demeure n°2016-111 du 9 août 2016 et l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours qui lui a été imparti,

**Vu** le rapport du 7 novembre 2016 par laquelle Madame la chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIEE propose de prendre un arrêté rendant redevable l'exploitant du versement d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros.

**Considérant** qu'en méconnaissance de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 précité, et aux dispositions précitées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2016-111 du 9 août 2016, l'exploitant n'a pas justifié que la totalité des activités de son site se fait sous son bâtiment et de l'enlèvement des déchets entreposés en extérieur à moins qu'ils soient placés dans des conteneurs fermés,

**Considérant** que le non respect de ces dispositions est imputable à la société VEOLIA Propreté France Recycling et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

**Considérant** les enjeux en termes de prévention des risques d'incendie et d'émissions atmosphériques,

**Considérant** qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'expiration du délai imparti pour le respect d'une mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'au respect complet de la mise en demeure qui lui sert de fondement,

**Considérant** que dans son rapport daté du 7 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement propose de fixer le montant de l'astreinte journalière à 100 euros,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société VEOLIA Propreté France Recycling, représentée par Madame Aude BETEGNIE en sa qualité de Directrice, dont le siège social est situé 5, rue Pleyel 93200 SAINT-DENIS qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement au 22, chemin des Petits Marais à Gennevilliers, **est rendue redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros** jusqu'à exécution complète des dispositions précitées de l'article 1 de mon arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2016-111 du 9 août 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

### Recours contentieux :

En application des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Article 3: Affichage**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

